

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 21 (1929)
Heft: 7

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

21^{me} année

JUILLET 1929

N° 7

La réglementation des vacances dans les différents pays.

Par J. Lukas.

Le mouvement en faveur de vacances payées, fortement encouragé par les syndicats pendant l'après-guerre, est un phénomène international. Dans tous les pays d'Europe, comme aussi dans d'autres parties du monde, les travailleurs revendiquent le droit à des vacances annuelles payées, à l'instar des fonctionnaires d'Etat et des ouvriers intellectuels. Bien que les centrales syndicales d'Allemagne, de France, de Belgique, d'Esthonie, de Hollande et de Suisse aient demandé une réglementation de congés payés dans leur propre pays, la Fédération syndicale internationale prend aussi fait et cause pour que l'octroi de vacances ne soit plus laissé à l'arbitraire des circonstances, mais qu'il devienne un droit des travailleurs dans tous les pays. Le Conseil général de la Fédération syndicale internationale constata avec plaisir à sa dernière séance tenue récemment à Prague que la revendication d'un repos annuel payé gagne toujours plus de terrain. Il constata en outre que grâce à l'influence du mouvement syndical, le principe des vacances payées est ancré dans la législation d'un certain nombre de pays, qu'il est inséré dans les contrats collectifs ou qu'il s'est généralisé dans la pratique.

Nous voulons essayer d'exposer ici dans quelle mesure le droit à des vacances est déjà réalisé aujourd'hui. Pour ce faire, nous nous basons sur une volumineuse documentation, réunie en partie par le Bureau international du travail, ainsi que par la Fédération syndicale internationale. Pour faciliter un aperçu et une meilleure utilisation des données, nous aurions aimé publier un tableau numérique et synoptique de la réglementation de la question des vacances dans les divers pays, mais la grande hétérogénéité des indications ne le permet pas. C'est pourquoi nous devons nous limiter à classer la documentation des différents pays par ordre alphabétique.